ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT le placement de l'emploi de la force armée pour accélérer le versement des fourrages mis en réquisition en vertu de la Loi du 7 Vendémiaire, an 4, faire la recherche des Émigrés, Prêtres déportés rentrés et des jeunes gens de la réquisition, etc.

Du 2 Floréal, an 4 de la République Française, une et indivisible.

UN membre a observé que l'armée des Alpes manquant absolument de fourrages, de bétail et autres choses qui lui sont indispensablement nécessaires pour soutenir son service, le Général en chef a pressé par différentes lettres l'administration de venir au secours de l'armée, et sur-tout de faire opérer le versement des fourrages mis en réquisition par la loi du 7 vendémiaire dernier; que, par plusieurs arrêtés imprimés et notamment par celui du 9 germinal, l'administration a pris les mesures les plus précises pour accélérer les versemens et fournitures; mais que le succès n'a pas répondu à l'espoir qu'elle en avoit conçu, puisque

plusieurs administrations municipales et commissaires du Pouvoir exécutif ont annoncé qu'ils ne pourroient s'effectuer qu'à l'aide de la force armée, autre que la garde nationale sédentaire qui pour cet objet devenoit insuffisante; ce qui décida l'administration à demander, par sa lettre du 24 germinal dernier, au général Kellermann l'envoi dans ce Département d'un bataillon d'infanterie, et de cinquante hommes de cavalerie pour protéger efficacement l'exécution de la loi du 7 vendémiaire; qu'une partie de la troupe demandée est actuellement à Bourg, et qu'il est pressant d'en faire former des détachemens qui, sous la réquisition et direction des administrations municipales et des Agents et Adjoints des Communes, parcourront les Cantons qui leur seront désignés, et appuieront par leur présence les contraintes prescrites par l'arrêté du 9 germinal, sur le versement des fourrages, ainsi que l'exécution des lois et arrêtés relatifs aux réquisitions des chevaux et du bétail pour l'armée, aux émigrés, aux prêtres déportés ou réfractaires, aux vagabonds et gens sans aveu, aux déserteurs et jeunes gens de la réquisition restés dans leurs foyers; enfin, à tout ce qui peut intéresser le bon ordre, la tranquillité publique, la sûreté des personnes et le respect pour les propriétés.

Ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif:

L'Administration du Département de l'Ain, considérant que l'exécution des lois et des arrêtés du Directoire exécutif peut seule sauver la République et prévenir les maux de l'anarchie;

Considérant que cette exécution étant principalement confiée à la surveillance des administrations, elles trahiroient leur devoir si elles négligeoient d'y mettre tout le zèle que la confiance du peuple leur commande;

Considérant que dès que les mesures que l'administration a prises par ses différens arrêtés pour parvenir à ce but ont été infructueuses, elle s'est vue obligée à requérir une force armée qui, sagement dirigée, inspirera de la sécurité aux bons citoyens, procurera à l'armée les subsistances et fourrages dont elle a un

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

si pressant besoin, et assurera dans ce Département la paix et la tranquillité que les émigrés, le fanatisme et les autres ennemis de la révolution cherchent à lui ravir;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le Général Petit-Guillaume, commandant militaire dans ce Département, est invité et au besoin requis de donner promptement des ordres à la force armée actuellement cantonnée à Bourg de se porter le 7 du courant, par détachement dans les Communes chef-lieux de Canton et autres désignées dans l'art. II ci-après.

II.

Des détachemens de dix hommes chacun, outre les officiers et sous-officiers, à Ceizeriat, Montrevel et Saint-Paul-de-Varrax; lesquels détachemens seront sous les ordres d'un officier qui restera à Bourg comme lieu central.

Des détachemens de pareille force, outre les officiers et sous-officiers, à Treffort, Coligny et Chavanne, sous les ordres d'un officier qui restera à Treffort.

De pareils détachemens à Pontdevaux, Bagé et Saint-Trivier-de-Courtes, sous les ordres d'un officier qui restera à Pontdevaux.

De pareils détachemens à Chatillon-sur-Chalaronne, Pontdeveyle, Thoissey et Saint-Trivier-sur-Moignan, sous les ordres d'un officier qui restera à Chatillon.

Deux détachemens de pareille force à Trévoux et Montmerle, sous les ordres d'un officier au poste de Trévoux.

De pareils détachemens à Meximieux, Chalamont et Montluel, sous les ordres d'un officier stationné à Meximieux.

Deux détachemens de pareille force à Pontdain et Pontcin, sous les ordres d'un officier qui restera à Pontdain.

Enfin, des détachemens composés des deux compagnies du 1.er

bataillon de la 2.e demi brigade d'infanterie légère, et qui seront à peu-près repartis également à Nantua, Brenod, Oyonnax, Sonthonnax, Chatillon-Michaille et Billat, sous les ordres de leurs officiers qui resteront à Nantua et Chatillon.

III.

L'étape et le logement seront fournis, à Chatillon-sur-Chalaronne, Trévoux, Meximieux, Pontdain, Nantua et Chatillon-Michaille, aux détachemens qui passeront et arriveront dans ces places sur les ordres de route qui seront délivrés par le commissaire des guerres.

IV.

Les détachemens qui se rendront à Ceyzeriat, Montrevel, Saint-Paul-de-Varrax, Treffort, Coligny, Chavanne et Chalamont, recevront et emporteront leurs vivres pour quatre jours en partant de Bourg.

Ceux qui se rendront à Bagé, Saint-Trivier-de-Courtes, recevront à Pontdevaux leurs vivres pour quatre jours à leur départ dudit Pontdevaux, et les emporteront.

Ceux qui se rendront à Pontdeveile, Thoissey et Saint-Trivier-sur-Moignan, recevront aussi leurs vivres pour quatre jours à Chatillon-sur-Chalaronne, et les emporteront à leur départ de ce dernier lieu.

Le détachement destiné pour Montmerle prendra à Chatillon ses vivres pour quatre jours.

Le détachement destiné pour Pontcin recevra à Pontdain, et à son départ de ce lieu, ses vivres pour quatre jours.

Les détachemens destinés pour Brenod, Oyonnax, Sonthonnax recevront, à leur départ de Nantua, leurs vivres pour quatre jours ainsi que les détachemens destinés pour Chatillon-Michaille et Billiat.

V.

Pendant le séjour desdits détachemens dans les cantons et

communes désignés par l'article deux, les subsistances leur seront fournies ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Les détachemens envoyés à Ceizeriat, Montrevel, Saint-Paul-de-Varrax, Treffort, Coligny, Chavanne, Chalamont, Pontdain et Pontcin, par les préposés aux vivres de la place de Bourg; aux détachemens de Pontdevaux, Bagé, Saint-Trivier-de-Courtes par ceux de Pontdevaux; aux détachemens de Chatillon-sur-Chalaronne, Pontdeveile, Thoissey et Saint-Trivier-sur-Moignan, par ceux de la place de Chatillon; aux détachemens cantonnés à Meximieux, Montluel, par ceux de la place de Montluel.

Aux détachememens cantonnés à Nantua, Brenod, Oyonnax et Sonthonnax, par ceux de la place de Nantua.

Enfin aux détachemens cantonnés à Chatillon – Michaille et Billiat par ceux de la place de Chatillon.

V I.

Le commissaire des guerres veillera à ce que les préposés aux vivres des places désignées au précédent article fassent ponctuellement ce service, et au besoin, il se conformera à l'arrêté de l'administration, du 10 ventôse dernier.

V I I.

Les agents et adjoints des communes où lesdits détachemens seront cantonnés sont chargés, sous leur responsabilité, de faire fournir de gré à gré ou par réquisition, conformément à la circulaire du Ministre de la guerre du quinze pluviôse dernier, une voiture pour aller de quatre en quatre jours chercher au magasin de leur arrondissement, désigné par l'article cinq, la subsistance desdits détachemens; ils se concerteront à cet effet avec les officiers qui les commandent, sauf à faire rembourser le prix desdites voitures à la vue des mémoires qui en seront fournis au commissaire des guerres.

VIII.

L'administration est convaincue que les officiers et sous-officiers qui commanderont lesdits détachemens, leur feront observer la plus exacte discipline.

IX.

Le général Petit-Guillaume est invité à donner des ordres aux officiers commandant les détachemens d'obtempérer et faire obtempérer par la troupe aux réquisitions particulieres qui leur seront données par les administrations municipales de canton, les commissaires du pouvoir exécutif près lesdites administrations, les agens et adjoints des communes, et les commissaires que lesdites administrations municipales ont nommées en exécution de l'article 2 de l'arrêté de celle du département du neuf germinal dernier; 1.° pour accélérer les versemens des fourrages mis en réquisition en vertu de la loi du 7 vendémiaire dernier; 2.° pour la recherche des émigrés, des prêtres déportés ou réfractaires, des vagabonds et gens sans aveu, des déserteurs et jeunes gens de la premiere réquisition qui sont restés dans leurs foyers; 3.° pour faire opérer la fourniture des chevaux mis en réquisition et qui auront été désignés en vertu de la loi du 15 pluviôse dernier, ainsi que du bétail de boucherie destiné à l'armée des Alpes et aux troupes distribuées dans ce département, conformément aux arrêtés de cette admiinistration des 10 ventôse et 18 germinal dernier.

X.

Les administrations municipales, les commissaires du pouvoir exécutif et les agents et adjoins de communes se conformeront à l'arrêté de l'administration du département du premier germinal dernier, relatif à ceux qui donnent retraite ou recèlent les jeunes gens de l'âge de la premiere réquisition; et en conséquence, ils sont tenus de dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département les peres et meres, tuteurs ou curateurs et autres parents ou citoyens qui recèlent ou donnent asyle et retraite aux déserteurs et aux jeunes gens de l'âge de la

premiere réquisition ; pour, à la vue des dénonciateurs, être par ledit Commissaire du pouvoir exécutif décerné un mandat d'arrêt contre les citoyens prévenus de donner retraite auxdits jeunes gens, lesquels prévenus seront traduits dans les prisons de Bourg, et poursuivis pardevant un conseil militaire, en exécution de la loi du 4 frimaire et autres lois et arrêtés concernant les fuyards de la réquisition.

X I.

En cas de refus de la part des citoyens désignés pour contribuer à la levée des chevaux et à la fourniture du bétail mis en réquisition pour le service de l'armée, les agents et adjoins feront enlever du domicile lesdits citoyens refusant leur contingent dans ladite réquisition ; ils employeront à cet effet la force armée pour l'exécution de la loi, et ils dresseront des procès-verbaux de toutes leurs opérations pour, à la vue desdits procès-verbaux qu'ils déposeront au secrétariat de l'administration municipale de leur canton, et dont expédition en forme sera adressée promptement à l'administration du département, être fait contre les refusans telles poursuites qu'il appartiendra pour leur faire supporter les frais de recherche, enlèvement et conduite des chevaux ou du bétail qu'ils auront refusé de fournir, et leur faire en outre subir les peines prononçées par les loix.

X I I.

Les administrations municipales, agens ou adjoints des communes se conformeront au surplus à l'arrêté du premier germinal concernant les fourrages ; les commissaires nommés par lesdites administrations municipales, en exécution de l'arrêté du 9 germinal, en exécuteront les dispositions qui les concernent ; les uns et les autres se transporteront, assistés desdits détachemens de la force armée, dans le domicile de tous les citoyens de leurs cantons et communes respectifs qui sont en retard de fournir leur contingent de foin et de paille ; ils feront enlever et mettre en route ces fourrages pour être transporté au plus prochain ma-

f 4 a

gasin militaire ; ils mettront en réquisition les voitures nécessaires, ils dresseront des procès-verbaux de toutes leurs opérations, et ils redoubleront d'effort et d'activité pour que le contingent desdits fourrages soit complétement parfourni, pendant le séjour desdits détachemens dans lesdits cantons et communes.

XIII.

Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales rendront ponctuellement compte à celui près l'administration du département du progrès des versemens des fourrages, et de l'exécution des autres dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les administrations municipales, agents ou adjoints des communes ; le Commissaire près l'administration du département instruira aussi cette administration exactement des renseignemens qu'il aura reçus desdits commissaires.

XIV.

Le présent arrêté sera imprimé et adressé, à la diligence du commissaire près l'administration du département, aux commandant militaire et Commissaire des guerres dans ce département, aux administrations municipales des cantons désignés dans l'article 2 dudit arrêté, qui en transmettront des exemplaires aux agents et adjoints des communes de leur arrondissement, ainsi qu'aux Commissaires par elles nommés, en exécution de l'arrêté du 9 germinal ; il sera aussi adressé aux Commissaires près lesdites administrations municipales, ainsi qu'aux gardes magasins et préposés aux vivres dans les places rappelées en l'article 4.

Fait à Bourg, les jour et an susdits.

Signé au registre, J. B. Rouyer, *président* ; Buget, Bavozat, Lecœur, *administrateurs* ; Morand, *Commissaire du Pouvoir exécutif*, et Brangier, *Secrétaire général provisoire.*

Par extrait : Brangier, *Secrétaire provisoire.*

A Bourg, de l'Imprimerie de Dufour et Josserand.